

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2020

NUMERO SPECIAL N° 48

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 29 avril 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	2
<i>Arrêté n° SM/19/2020 du 5 mai 2020 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule motorisé.</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	3
<i>Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-236 du 6 mai 2020 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Fabrice PETITPAS</i>	3
<i>Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-237 du 6 mai 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Floriane BOUKAÏBA</i>	3
DIVERS	3
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	3
<i>Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 20-12 du 27 avril 2020 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté du 29 avril 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

Considérant qu'en application de l'Art. 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'Art. L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'Art. 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la recrudescence d'actes malveillants constatés dans les emprises SNCF et à bord de ses véhicules ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les transports publics tels que les trains et les cars, ainsi que dans les emprises SNCF (gares, stations et arrêts) ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

A R R E T E

Art. 1 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'Art. L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares et les trains du département de la Manche.

Art. 2 : Cette autorisation s'applique à compter du 11 mai 2020 jusqu'au mardi 30 juin 2020 inclus, y compris en dehors des horaires d'ouverture des gares ;

Art. 3 : La Directrice de cabinet du Préfet et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les TGI de Coutances et Cherbourg.

Signé : Pour le préfet, par délégation, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE.

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° SM/19/2020 du 5 mai 2020 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule motorisé

Considérant la demande présentée le 30/ 04/2020 par Monsieur le Président Jacky BIDOT de la communauté de communes Coutances mer et bocage, tendant à obtenir l'autorisation de faire circuler des véhicules sur le domaine public maritime, afin de réaliser des travaux d'entretien courant sur la digue des Garennes à Hauteville-sur-mer pour retirer des remontées de cailloux au pied de la cale de la Bréquette le mercredi 6 mai 2020 ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 05/05/2020 ;

Considérant l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05/05/2020 ;

Considérant l'avis de la commune d'Hauteville-sur-Mer en date du 05/05/2020 ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes ;

Art. 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 2000 susvisé, Monsieur le Président Jacky BIDOT de la communauté de communes Coutances mer et bocage (siret 20006702300016) est autorisé à faire circuler, le 6 mai 2020, sur le domaine public maritime, le véhicule suivant en charge des travaux :

- Tractopelle F63904 ;

Art. 2 : Le demandeur devra prendre, pour réaliser ces travaux, toutes dispositions pour que soient respectées, par les conducteurs Frédéric ALLAIN et Olivier LECHEVALLIER les prescriptions suivantes :

- aucun caillou restant ne devra être déposé dans l'emprise des abords sud et nord, de part et d'autre de la cale de la Bréquette ;

- la circulation de l'engin et de son porteur ne devra occasionner aucun dommage au DPM ;

- l'intervention doit être menée entre le lever et le coucher du soleil ;

- l'engin ne doit pas engendrer de pollution ;

- le conducteur de l'engin devra disposer en tout temps d'un kit anti-pollution ;

- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), l'engin en cause devra être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés ;

- les lieux doivent être remis en état après l'intervention ;

- la vitesse de circulation devra permettre un arrêt immédiat.

- baliser visuellement le lieu d'intervention

Art. 3 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment.

Art. 4 : Le demandeur devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre de ces travaux. Aucun dégât ne devra être causé au domaine public maritime et en aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces opérations.

Signé : La sous-préfète : Edith HARZIC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-236 du 6 mai 2020 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Fabrice PETITPAS

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Fabrice PETITPAS ;

Art 1 : L'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-150 du 11/03/2019 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Fabrice PETITPAS , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 7, la gallerie – Percy – PERCY EN NORMANDIE est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR


Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-237 du 6 mai 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Floriane BOUKAÏBA

Considérant que Madame Floriane BOUKAÏBA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Floriane BOUKAÏBA docteur vétérinaire administrativement domicilié : 25 ZA les crutelles – 50480 STE MERE EGLISE.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Floriane BOUKAÏBA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Floriane BOUKAÏBA pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR



DIVERS

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest
Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 20-12 du 27 avril 2020 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle Nutrinoë (représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale) en date du 19 décembre 2019, et son bilan de l'usage des dérogations accordées en 2019 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Art 1 : En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée le jeudi 30 avril 2020, de 22 h à 0 h , sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur avec D12)
Eure (27)	– A13* – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 et Plouër-sur-Rance (échg. D12, dépt 22)

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	<i>* à noter que la section de l'A13 située dans le département 76 (entre 2 parties du territoire de l'Eure) reste autorisée entre les échangeurs n°20 et n°24</i>
Vendée (85)	

Art. 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,

les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),

les directeurs départementaux de la sécurité publique,

les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,

représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Signé : La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest : Michèle KIRRY

